



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026 - 198

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT « LE SUPRÊME » À L'OCCASION DE LA FÊTE DE L'ÉTÉ LE VENDREDI 3 JUILLET 2026 DE 17H À 23H. *Autres actes de gestion du domaine public 3.56***

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code de la route ;  
VU le règlement de voirie de la commune approuvé par le Conseil municipal le 4 octobre 2018 ;  
VU le Code de commerce, notamment l'article L 442-7 ;  
VU la décision du Maire n°2025-18 du 17 mars 2025 portant sur l'actualisation des redevances et cautions pour les occupations temporaires du domaine public ;  
VU la demande par laquelle Madame Gulizar DEMIR sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce sur la place des Fêtes, à l'occasion de la Fête de l'été le vendredi 3 juillet 2026 de 17h à 23h ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Gulizar DEMIR, représentante du restaurant « Le Suprême », est autorisé à occuper le domaine public le vendredi 3 juillet 2026 de 17h à 23h, sur la place des Fêtes, sis allée de l'Europe, en vue d'exercer son commerce.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée uniquement pour la durée du vendredi 3 juillet 2026 de 17h à 23h.

**Article 3 :** À l'exception des commerçants exposants, associations et foodtrucks, aucun branchement ne sera autorisé.

**Article 4 :** À titre exceptionnel, le commerçant permissionnaire n'aura pas à s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public lors de l'organisation de la Fête de l'été le vendredi 3 juillet 2026.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 6 :** Le stationnement du véhicule permissionnaire s'effectuera sur la place des l'Europe : le vendredi 3 juillet 2026 à partir de 15h jusqu'au samedi 4 juillet 2026 à 00h00.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles en matière de police d'assurances concernant cette occupation du domaine public. Il devra également respecter l'ensemble des lois et règlements régissant leurs activités.

**Article 8 :** La présente autorisation est révoquée, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général ou de force majeure. L'annulation actée par l'autorité publique pour quelque raison que ce soit, ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Madame DEMIR, représentante du restaurant « Le Suprême »,
- Maire-adjoint chargé des relations extérieures, de la communication, de la citoyenneté et du commerce local,
- Directeur Général des Services d'Esbly,
- Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- Police Municipale d'Esbly et pluricommunale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 19 mai 2026

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du  
présent acte, compte-tenu de :

sa transmission, le : **22 MAI 2026**

et de sa publication, le : **22 MAI 2026**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)